



**Pôle de
Réparation pénale
Investigation de
Soutien éducatif et de
ADSEA 86 Médiation**



Service d'aide aux Victimes 86 RAPPORT D'ACTIVITE

16, rue de la demi-lune 86 000 POITIERS

05.46.88.01.13

SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES (SAVI 86)

➤ La création du SAVI

Le SAVI 86, créée par une convention entre la Cour d'appel de Poitiers et l'ADSEA signée le 22 mars 2012 a développé, depuis sa création, différents dispositifs pour favoriser une diversification des réponses aux problématiques des personnes victimes et leur apporter le meilleur service.

➤ Les caractéristiques du SAVI

D'une manière générale, le service d'aide aux victimes propose un accueil et un soutien gratuit et durable, réalisé par des professionnels qualifiés à partir des principes de neutralité, de confidentialité, de non-discrimination, de respect de la vie privée et du consentement de la personne. Toute personne peut donc se présenter au service et être reçue.

➤ Les missions du SAVI

Les missions du SAVI s'articulent autour de trois axes : L'information, l'écoute, l'orientation.

L'information donnée aux personnes victimes est principalement juridique, et intervient à tous les stades de la procédure pénale : elle peut intervenir avant même le dépôt de plainte, après le dépôt de plainte dans le cadre par exemple de la constitution de partie civile, ou encore à l'issue du procès pénal. Il s'agira par exemple de constituer des dossiers auprès de fonds de garantie afin de percevoir les dommages et intérêts alloués lors du procès pénal.

L'écoute s'adresse tout particulièrement à la psychologue de notre service qui peut prendre en charge des personnes victimes d'infractions pénales, et, l'orientation reflète le travail partenarial et la bonne connaissance de réseau associatif et institutionnel de la Vienne par les intervenants. Il s'agira d'orienter les personnes victimes vers les partenaires adéquats suivants les besoins exprimés.

➤ Les financements du SAVI

Le SAVI est financé par des Subventions de l'Etat-Ministère de la Justice et FIPD, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental et des communautés de communes et communes de Châtelleraut et Grand Poitiers.

➤ La filiation à France Victimes

Le SAVI est adhérent de la Fédération France Victimes, qui constitue un appui tant sur la prise en charge des personnes victimes à travers les formations dispensées que sur la veille juridique exercée par l'association qui permet aux intervenants d'avoir une actualisation régulière de l'évolution juridique.



Sommaire

Préambule

1/ Effectif et fonctionnement du SAVI

- Effectif
- Equipe Pluridisciplinaire
- Fonctionnement du SAVI
- Communication
- Le projet de service

2/ Caractéristiques du public rencontré

- Genre et Age
- Infractions pénales
- Orientations

3/ Démarches spontanées des personnes victimes

- Permanences
- BAV

4/ Démarches Proactive de l'association

- Article 41 du code de procédure pénale
 - Intervention dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours
 - Notification de Classement Sans Suite
- Dispositif EVVI – Ruban Blanc
 - Activité
 - Evolutions
 - Profil des personnes reçues dans le cadre des EVVI

5/ Dispositifs Spécifiques mis en place

- TGD
 - Evaluation TGD
 - Les Comités de Pilotage
 - Le suivi et la clôture de la mesure
- Le Bracelet Anti-Rapprochement
- Le suivi et l'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ou d'accident collectif
 - Le Centre d'Accueil des Familles
 - L'espace d'Information et d'Accompagnement

6/ Les actions menées en 2021

- La Justice restaurative
- Le développement des actions de sensibilisation et de formation
- Procédures Administratives
- La contribution citoyenne
- Le Comité Local d'aide aux victimes

Préambule

Contrairement à ce que nous avons imaginé, ou plutôt espéré, la pandémie ne nous a pas épargné en 2021 et a continué à s'inviter dans notre quotidien.

Fort de l'expérience passée, nous avons pu poursuivre notre activité de manière plus naturelle et répondre ainsi à la demande des usagers, demande qui ne faiblit pas, au contraire, comme le montrent les chiffres qui vont suivre.

L'activité du service d'aide aux victimes en 2021 a aussi et comme habituellement été fortement impactée par les politiques pénales mises en place au cours de l'année. Le sentiment partagé par les intervenants sur le service d'aide aux victimes est qu'en 2021, ces politiques pénales ont impacté particulièrement et presque exclusivement le contentieux des violences conjugales.

On peut présager que ce contentieux impactera aussi l'année 2022 puisque plusieurs décret ou circulaire de fin d'année 2021, n'ont pas encore été mis en place ; comme le décret relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple ou la circulaire relative au déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé, pour lesquels les services d'aide aux victimes ont un rôle actif.

L'augmentation du nombre de dossiers de violences conjugales, le recours de plus en plus systématique du parquet au service d'aide aux victimes sur ce contentieux a fortement contribué à l'inflation des saisines du service d'aide aux victimes. Les dispositifs de protection, tant par la généralisation du BAR que par la forte augmentation du nombre de TGD contribuent aussi à cette augmentation. L'évolution de la politique pénale a aussi conduit à la création de nouveau schéma de saisines par des forces de police, mais aussi des Juges d'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation. La création d'un poste Chargée de mission auprès des chefs de juridiction en matière de lutte contre les violences intra familiales sur le dernier trimestre de l'année 2021, va aussi contribuer à renforcer le partenariat et l'activité sur cette thématique.

L'année 2021 peut être résumé par un fort accroissement, légitime et nécessaire, de l'activité sur la thématique des violences conjugales, parfois au détriment des autres publics eu égard à une constante stagnation des financements.

Effectif et fonctionnement du SAVI

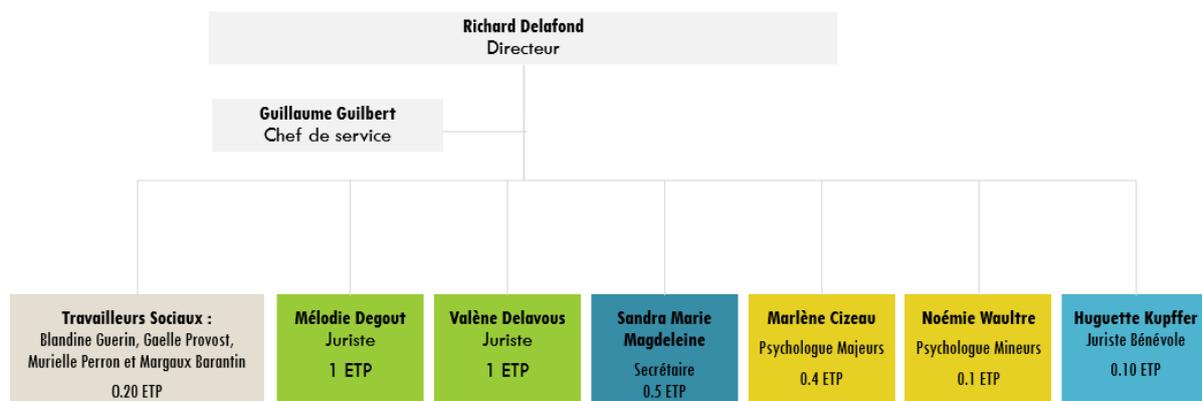
➤ L'effectif

Pour mener à bien ses missions, le SAVI 86 emploie **9 personnes** pour 3.73 ETP.

Le SAVI dispose d'un directeur à 0,03 ETP, d'un chef de service à 0.50 ETP, de trois juristes pour 2 ETP, de 4 travailleurs sociaux pour 0.20 ETP, d'une psychologue à 0.40 ETP et une secrétaire à 0.50 ETP.

En 2021, le service d'aide aux victimes s'est vu doté d'une psychologue dédiée à la prise en charge des mineurs à hauteur de 0.10 ETP

De plus, une bénévole concourt à la réalisation des missions de l'Aide aux Victimes en tenant une permanence au CRIJ dans le centre-ville de POITIERS.



➤ Equipe pluridisciplinaire

Au total, au sein du SAVI, **957 victimes** (contre **816** en 2020), soit une hausse de **17% par** rapport à 2020 ; ont été reçues ou prises en compte. Soit une forte hausse vis-à-vis de l'année passée.

Comme l'année passée, de nombreuses personnes nous ont sollicités à plusieurs reprises au cours de l'année. Ainsi **315** personnes ont pu être rencontrées au moins deux fois, soit près de **33%** des personnes suivies

On constate, comme lors de l'année passée que les personnes victimes semblent davantage être demandeuses d'un accompagnement plus long. Ce chiffre peut aussi être mis en relation avec les différents dispositifs créés sur des infractions « récurrente » comme les infractions dans le couple et le cycle des violences conjugales.

Parmi ces entretiens :

18% ont été à dominante psychologique, soit une baisse de 12 points

16% ont été à dominante juridique, soit 8 points de plus que l'année précédente

64% ont été à dominante d'écoute et de soutien

Ces chiffres mettent en exergue l'importance d'une équipe pluridisciplinaire, pouvant croiser, compléter leurs compétences et leurs connaissances pour une réponse au plus près de la demande des personnes. Ils démontrent aussi la nécessité pour les personnes victimes d'avoir un suivi qui s'inscrit dans la durée.

Par ailleurs, 2021 a été émaillée par différents arrêts de travail, notamment en ce qui concerne le poste de psychologue. Cela, cumulé aux difficultés de recrutement, a pu impacter la prise en charge psychologique des victimes, d'où la baisse du nombre des entretiens à dominante psychologique.

➤ Fonctionnement du SAVI

Le principe de fonctionnement de base du Service d'Aide aux Victimes est de tenir un **accueil généraliste** ouvert tout au long de la semaine.

Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, un accueil téléphonique est assuré et le public peut être reçu après avoir pris rendez-vous. Cet accueil est tenu par le secrétariat, trois juristes (dont une bénévole) et trois psychologues.

Ainsi, toute personne qui le souhaite peut appeler le service, être écoutée quant à sa demande puis être reçue, si nécessaire. Les coordonnées du SAVI sont communiqués à la fois sur le site internet du PRISM, à travers des flyers déposés chez nos partenaires, mais surtout dans les dépôts de plainte que peuvent faire les personnes victimes.

Un site internet a été mis en place au cours de l'année 2021, ce qui permet aux victimes de nous solliciter de manière écrite, via un formulaire de contact.

On constate que la majorité des victimes qui nous sollicitent (**80%**) ont déjà déposées plainte Sollicité par les victimes elle mêmes, le service leur permet de choisir le moyen de communication qui leur convient et elles peuvent, si elles le préfèrent, passer par le courrier, le téléphone ou le mail.

➤ La communication

Au cours de l'année 2021, le service d'aide aux victimes a participé à de nombreux temps d'information permettant une meilleure connaissance du service d'aide aux victimes par les partenaires. En effet, le service d'aide aux Victimes, à travers son chef de service, a pris attache ou a été sollicité pour rencontrer différents partenaires afin de présenter le service et d'expliquer ses missions, à savoir :

Les avocats lors d'une demi-journée de formation dispensée relative aux violences conjugales en partenariat avec le SPIP,

Le CSAPA,

La CUMP lors d'une demi-journée de formation annuelle,

Le SAMNA

Après des assistantes sociales du Centre Hospitalier de Poitiers.

Nouveaux visiteurs vs. visiteurs réguliers



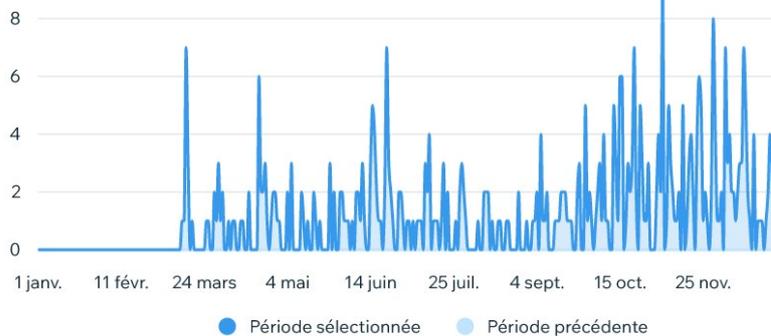
● Nouveaux
332
● Réguliers
0

En parallèle et dans l'objectif de faciliter l'accès aux droits, le service d'aide aux Victimes a développé un site internet qui a permis une nouvelle modalité de prise en charge www.aideauxvictimes.86.fr

En effet, via un formulaire de contact les personnes peuvent prendre attache avec le SAVI par mail, soit dans le but d'obtenir un rendez-vous, soit directement pour répondre à leurs interrogations par écrit. Depuis la mise en place de ce service, 13 personnes ont pu prendre attache avec nous via le site internet

Néanmoins, on constate que de nombreuses visites ont eu lieu sur ce site, via ordinateur, un téléphone mobile ou une tablette.

Sessions au fil du temps



On constate que depuis sa mise en place du site internet en mars 2021, les visites sont croissantes. Le peu de sollicitation par rapport au nombre de visite peuvent s'expliquer par la présence d'une bibliothèque sur le site internet, avec des formulaires et des notices d'utilisation, comme les dossiers

SARVI, ou les constitutions de partie civile. Le site internet à vocation à la fois de faciliter le contact entre les professionnels et les usagers, mais aussi de fournir des informations aux personnes victimes.

Le service d'aide aux victimes accueille toute personne victime directe ou indirecte d'infraction ayant subi un préjudice matériel ou moral et qui se sent atteinte dans son intégrité.

L'intervention du Service d'aide aux victimes peut intervenir à tous les stades de la procédure, avant même le dépôt de plainte

CONTACTEZ-NOUS

16 rue de la demi-lune
86 000 POITIERS
05 49 88 01 13
savmj@adsea86.fr
www.aideauxvictimes86.fr



SAVI 86
SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES DE LA VIENNE

À PROPOS DE NOUS

L'intervention du Service d'Aide Aux Victimes est **gratuite et confidentielle**, à destination des **majeurs et mineurs**

Avant de rencontrer un Juriste ou un psychologue, il faut de prendre attache téléphoniquement avec le service au **05 49 88 01 13**, par mail à l'adresse **savmj@adsea86.fr**, ou sur le site internet **www.aideauxvictimes86.fr**.

Il vous sera proposé un rendez vous, **en présentiel ou téléphonique** dans les différentes permanences du SAVI :

- au **bureau d'aide aux victimes**, au sein du Tribunal Judiciaire de Poitiers
- Au **PRISM**, 14 rue de la demi lune à Poitiers
- A la maison de quartier de **Saint-Eloi**
- Au **CRIJ** de Poitiers
- Dans nos locaux à **Châtellerault**



UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

est disponible dans le but de prendre en charge la personne victime et les différents aspects de la procédure judiciaire

UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

Informar la victime de ses droits (systèmes d'indemnisation, procédure judiciaire...)

Accompagner la victime dans certaines démarches (préparation aux audiences, aux expertises...)

Aider la victime à constituer des dossiers (constitution de partie civile, dossier SARVI...)

Orienter la victime vers les services spécialisés (Maison des avocats, ...)

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Soutien psychologique au cours de la procédure pénale

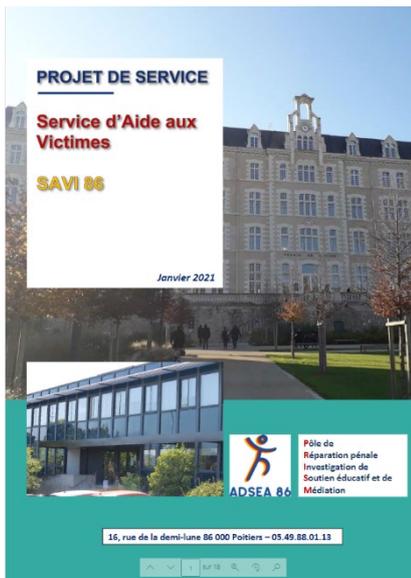
Écoute de la souffrance de la personne victime

Orientation adaptée vers un suivi psychothérapeutique

Possible accompagnement des proches et des familles de victimes

Enfin les flyers du Service d'aide aux victimes ont été mis à jour en décembre 2021.

➤ Le projet de service



Le service d'aide en victime, en pluridisciplinarité a rédigé un projet de service non obligatoire pour ce type de structure afin de déterminer l'idéologie de prise en charge des personnes victimes rencontrées. Fruit d'un travail collectif, ce projet de service a été présenté en 2021 au bureau de L'Adsea 86 et sert de base à l'accueil de nouveaux salariés.

Caractéristiques du public rencontré

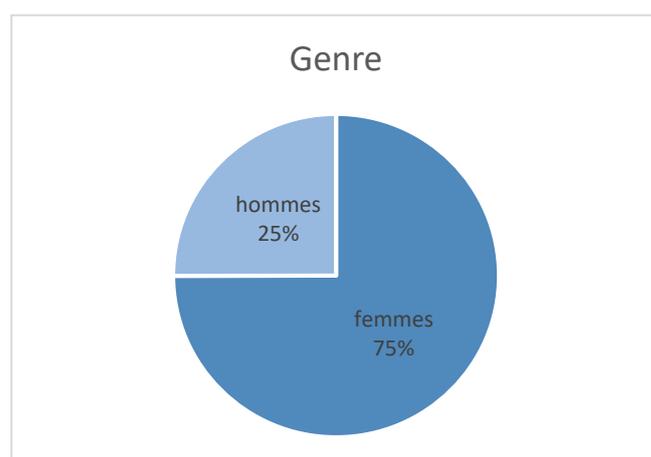
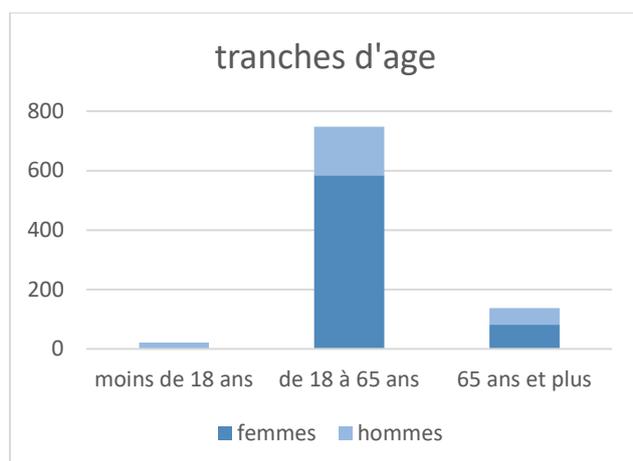
Le service accueille toute personne victime directe ou indirecte ayant subi un préjudice (*matériel, moral, corporel, d'agrément...*) consécutif à une infraction pénale (*violences volontaires, agressions sexuelles, viols, menaces, accidents de la circulation, atteintes aux biens...*) et qui se sent atteinte dans son intégrité.

➤ Genre et Age

En 2021, **957** victimes ont été reçues physiquement par le SAVI, dont une personne morale. Sur les **956** personnes physiques, on trouve la répartition suivante par sexe et par âge :

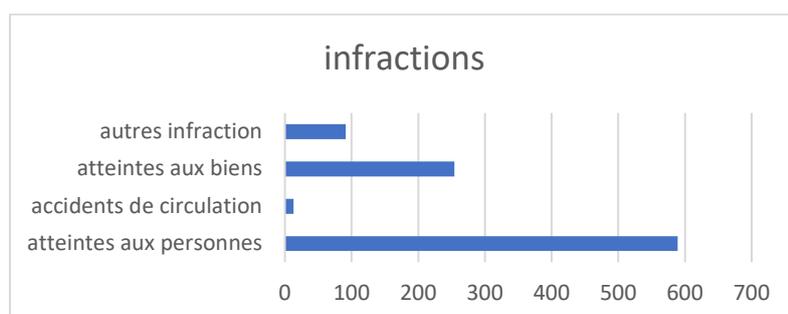
	Total	- De 18 ans	De 18 à 65 ans	+ de 65 ans
Femmes	717	49	586	82
Hommes	239	21	163	55

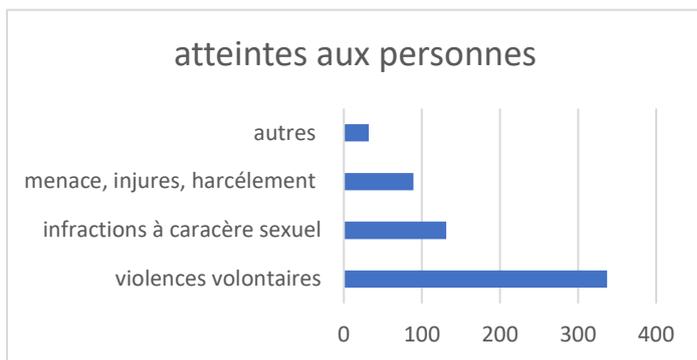
Si le public est toujours majoritairement féminin, avec une tendance générale qui s'accroît encore (**75% en 2021**, 73% en 2020, 67% en 2019 et 60 % en 2018). On peut constater que les mineurs restent très peu représentés.



➤ Infractions pénales

L'**atteinte aux personnes (62%)** reste la catégorie qui amène le plus les victimes à solliciter le SAVI, devant l'**atteinte aux biens (26 %)** dans les mêmes proportions que les années passées.





Dans le détail, on retrouve, pour l'atteinte aux personnes, une large majorité de violences volontaires (57% de l'ensemble des atteintes aux personnes, loin devant les infractions à caractère sexuel qui représente tout de même 22% des atteintes aux personnes)

Pour l'atteinte aux biens, l'abus de confiance et l'escroquerie représentent près de la moitié des sollicitations, 49%.

➤ Orientations

En plus de la prise en charge juridique ou psychologique assurée par le SAVI, la victime peut être orientée vers un autre service ou un professionnel (*soins, tutelle, services sociaux, avocat...*)

La CIVI et le SARVI sont les organismes principalement sollicités afin de répondre à la recherche d'un dédommagement financier atténuant le préjudice subi.



La CIVI et le SARVI sont les organismes principalement sollicités afin de répondre à la recherche d'un dédommagement financier atténuant le préjudice subi.

En outre, la création d'un centre de prise en charge des psycho-traumatismes au CHU de Poitiers permet d'adresser certaines victimes, fortement impactées qui ne peuvent toutes être accompagnées par la psychologue du service.



Démarches spontanées des personnes victimes

➤ Permanences

Pour toucher tout le territoire de notre département, nous avons progressivement organisé des **permanences** tenues par les **juristes** :

- à la mairie de Châtelleraut,
- au Centre Régional d'Information Jeunesse de POITIERS,
- à la Maison des services publics de Saint Eloi
- au Bureau d'Aide aux Victimes au sein du Tribunal Judiciaire,
- ainsi qu'en milieu rural à la demande.

Centre Régional d'Information Jeunesse de Poitiers	46
Mairie de Châtelleraut	43
Au service (Locaux du PRISM)	208
Maison des services publics de Saint-Eloi	24

Nous avons également réorganisé les **permanences pour la psychologue** qui travaillait à 40 % au SAVI. Ce temps a été réparti sur deux psychologues en fin d'année 2022, chacune à 20% sur le service, ce qui a nécessité de revoir les jours de permanence. Ainsi un nouveau calendrier a été établi en fin d'année et les jours de permanence seront les suivants :

- Le lundi après-midi et jeudi après-midi pour les situations nouvelles
- Le jeudi matin et jeudi après-midi pour les suivis

Ces permanences sont tenues au service à Poitiers, dans les locaux du PRISM.

➤ Bureau d'Aide aux Victimes

Le Service d'Aide aux Victimes est également présent au sein du Palais de Justice.

Ainsi, depuis le mois de septembre 2013, le SAVI 86 a signé une convention pluripartite relative à l'ouverture d'un Bureau d'Aide aux Victimes au sein du TJ de Poitiers, dans un local dédié, pour assurer des permanences tous les après-midis de la semaine ainsi que le jeudi et vendredi matin. **280 demi-journées** de permanences au Bureau d'aide aux victimes ont été organisées en 2021.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en application de l'article D 47-6-15 du Code de procédure pénale, **le Bureau d'Aide aux Victimes** doit :

- **Informers et renseigner** les victimes sur l'état d'avancement de la procédure et sur le fonctionnement judiciaire en général,
- Les **accompagner dans leurs démarches administratives et judiciaires**, notamment auprès des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI),
- Enfin les **orienter vers d'autres organismes** et partenaires ou services judiciaires.

De plus, le **Bureau d'Aide aux Victimes** propose un accueil, une écoute, une information et, éventuellement, un accompagnement à l'audience, notamment dans le cadre :

- Des comparutions immédiates (C.I.),
- Des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (C.R.P.C.)
- Ou des procédures ayant donné lieu à convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire (C.P.P.V.C.J.).

On constate une baisse constante de l'activité au bureau d'aide aux victimes au fil des années, et accentuée en 2020. Plusieurs pistes avaient été étudiées en 2020, pour une mise en application en 2021. Il a été retenu la mise en place d'un tableau partagé entre PRISM et le SAUJ afin de pouvoir positionner des rendez-vous, deux par demi-journées, en fin de BAV.

Si nous n'avons pas pu rencontrer le SAUJ suite à de multiples reports de réunions, et malgré plusieurs relances de notre part, le tableau de prise de rendez-vous a été bien intégré par le Pôle secrétariat du PRISM qui s'en est bien saisi.

Ainsi on constate une hausse de **74%** du nombre de personnes rencontrées au sein du bureau d'aide aux victimes. **229 personnes** ont pu prendre rendez-vous sur le temps du BAV. On constate que les personnes victimes sont demandeuses de rencontrer des professionnels au sein du Tribunal judiciaire de Poitiers, ce bâtiment étant plus centré que les locaux du PRISM, plus facilement accessible du centre-ville de Poitiers et plus repéré par le public accueilli.

La piste d'un régime « porte-ouverte » avait été envisagé mais a été non retenu du fait de l'impossibilité pour le SAVI de positionner une personne au sein de ce bureau sur l'ensemble des jours de la semaine. Situation dépendante des financements octroyés.

Enfin, en collaboration avec le Parquet, une saisine du BAV a été mise en place en mars 2021 de manière systématique pour les victimes dont les auteurs sont poursuivis dans le cadre de COPJ, CRPC ou composition pénale sans défèrement. L'idée est que le bureau d'aide aux victimes soit réactif et se mette à disposition de la victime. Les services d'enquête, Police et Gendarmerie, doivent transmettre une fiche navette au PRISM de manière systématique. Mis en place en mars 2021, ce schéma n'a conduit qu'à **38 saisines** ; ce qui est peu au regard du contentieux. On peut en déduire que cela nécessite beaucoup de communication auprès de nos partenaires saisisseurs.

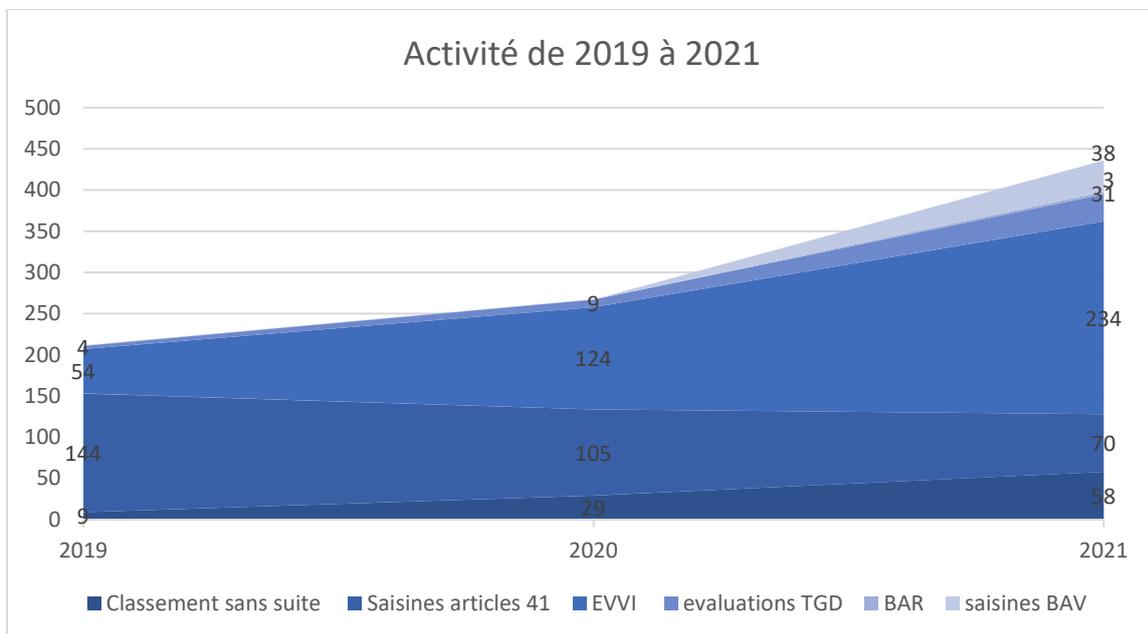
De même, avec la création du poste de chargé de mission violences conjugales, est saisi systématiquement le BAV pour se mettre à disposition des victimes de violences conjugales concernant les audiences à venir au Tribunal Correctionnel. Concrètement, nous recevons les coordonnées téléphoniques des victimes systématiquement et précédant l'audience. Ce dispositif ayant été créé en fin d'année 2021, il n'a pas impacté les chiffres du service d'aide aux victimes.

On constate que la demande de notre public dans ce cadre, est davantage d'ordre juridique puisque pour **43%** des personnes ayant eu un entretien au BAV, celui-ci était d'ordre juridique.

Démarches Proactives de l'association

Si durant longtemps le service d'aide aux victimes n'avait pas vocation à être pro-actif et qu'il se mettait davantage à disposition des victimes volontaires, ce paradigme a changé. En effet, au regard des chiffres des 3 dernières années, on constate une hausse croissante des saisines, tant concernant les articles 41, les évaluations de vulnérabilité, les notifications de classements sans suite ou les évaluations TGD. La création de dispositif, comme le bracelet anti rapprochement ou les saisines BAV a aussi impacté ces saisines. Notons qu'elles sont principalement le fait des services du parquet, néanmoins, en 2021 les juges d'application des peines ont sollicité à plusieurs reprises le SAVI pour évaluer la pertinence ou non d'une demande de levée d'interdiction de contact formulée par une personne victime.

De 211 saisines des services judiciaires en 2019, nous sommes passés à 267 en 2020 puis à 434 en 2022, soit plus du double qu'il y a 2 ans.



➤ Article 41 du code de procédure pénale

Cadre juridique : article 41 du Code de Procédure Pénale : « *Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes agréée par le ministre de la justice dans des conditions définies par décret, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction* ».

Le Procureur de la République saisit le SAVI 86 au titre de l'article 41 du CPP lorsqu'il estime qu'une **victime est particulièrement affectée et /ou en difficultés** pour faire face à sa situation.

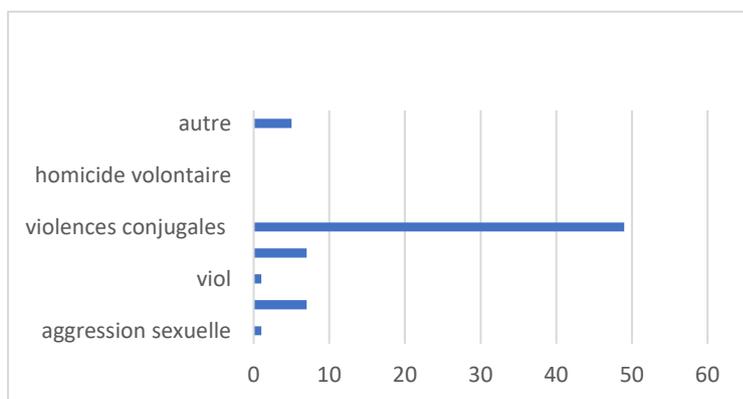
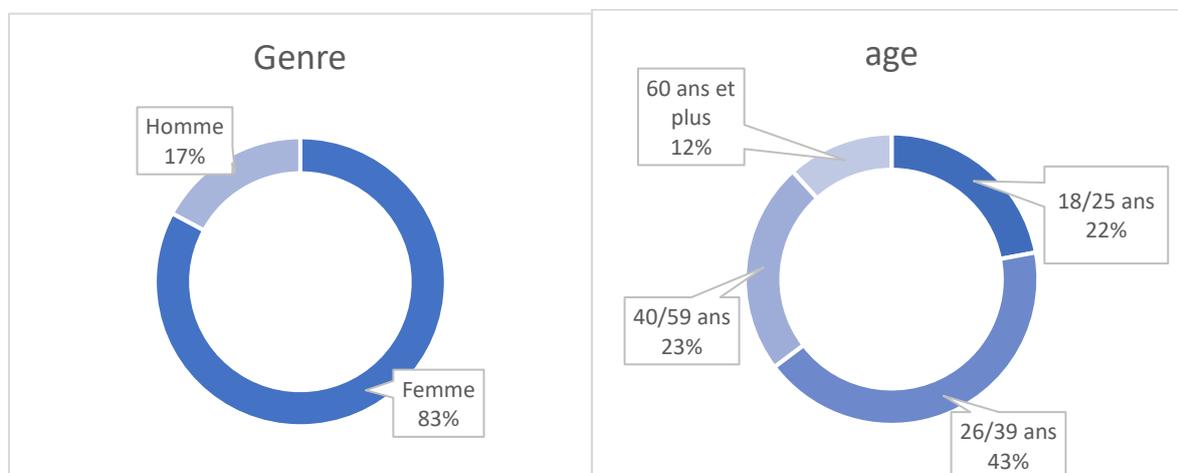
Le service intervient dans les meilleurs délais et en fonction de la date d'audience pour lui apporter toute aide juridique et psychologique ainsi que tous conseils utiles pour la guider dans ses démarches.

Dans le cadre de cet article, le procureur saisi le SAVI pour deux types de missions : Dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours et dans le cadre des notifications de classement sans suite.

• Intervention dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours

70 réquisitions nous ont été adressées par le Parquet de Poitiers et concernant au total **71** personnes.

On constate que les saisines concernent principalement un **public féminin (58 femmes)**, domicilié principalement à Poitiers ou sur Grand Poitiers et assez jeune.



Par ailleurs, la politique pénale a fortement influencé le public reçu puisqu'une majorité des personnes que nous avons rencontrées dans ce cadre concernait des **infractions de violences conjugales**

Si les chiffres sont légèrement plus faibles que l'année passée, cela ne reflète pas l'activité du SAVI dans le cadre des articles 41. En effet, **59 articles** 41 nous ont été envoyés en décembre 2020 pour une seule et même affaire. Ces dossiers ont tous été traités en 2022. Ainsi **118** dossiers ont été traités sur la période, soit une hausse de **64%**

Dans le cadre de l'article 41 le service contacte la personne victime pour lui proposer une aide juridique, psychologique ou un accompagnement lors de l'audience en vue.

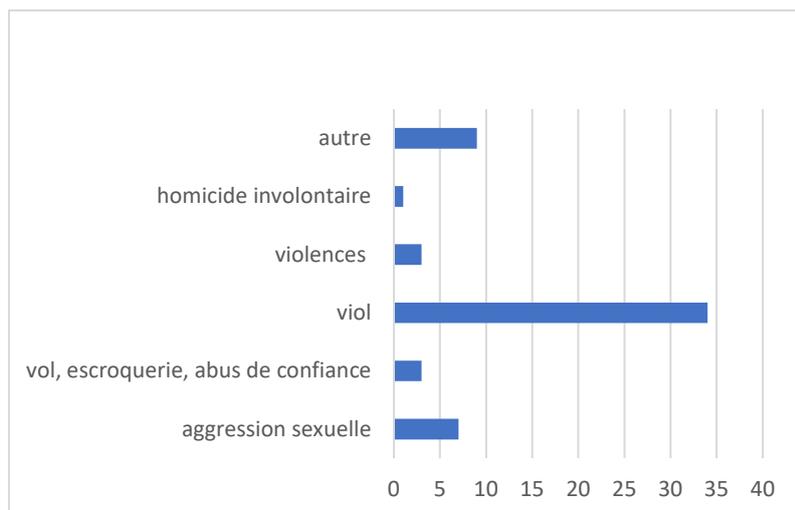
Le SAVI 86 rend compte ensuite par écrit de son intervention au parquet de Poitiers, avant l'audience ou dans le délai demandé par les magistrats.

- **Notification de Classement Sans Suite**

Dans le cadre des notifications de classement sans suite, le Parquet saisit le PRISM pour notifier à la personne celui-ci. En 2021, le PRISM a été saisi à **58** reprises. Soit une hausse de **52%** par rapport à 2020

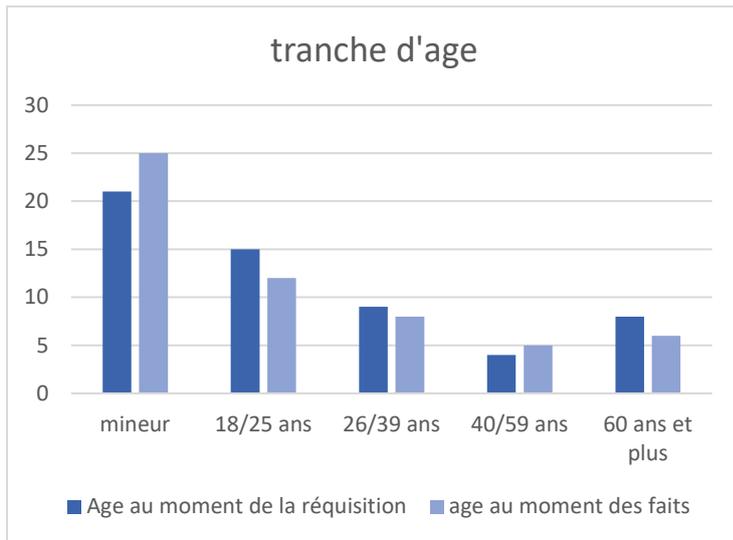
Le Prism adresse dans un premier temps une convocation papier sans mentionner le classement et invitant la personne à se présenter à un entretien dans le cadre de la procédure judiciaire ou à prendre attache avec le PRISM.

L'entretien est fait par une juriste, qui peut être accompagnée par la psychologue suivant le dossier.



Au cours de cet entretien, le dossier ainsi que les éléments ayant conduit au classement sans suite de la mesure sont repris. Le motif du classement sans suite est fréquemment « *l'infraction insuffisamment caractérisée* » (**86%** en 2020). Les autres causes du classement peuvent être l'absence d'infraction ou le fait que l'auteur ne soit pas connu.

La notification de classement sans suite, intervient souvent dans le cadre de procédure pour des dépôts de plainte à l'encontre **d'infractions lourdes, principalement à caractère sexuel.**



Enfin, parmi les cas traités par le PRISM en 2020, nous avons majoritairement reçu des dossiers à destination de femmes (50 dossiers sur 58). Par ailleurs, contrairement à la prise en charge classique des victimes ou les personnes de moins de 25 ans sont assez peu représentés, nous rencontrons un **public assez jeune** dans ce cadre, avec un nombre important de mineurs, au moment de la notification ou au moment des faits.

➤ Dispositif EVVI – Ruban Blanc

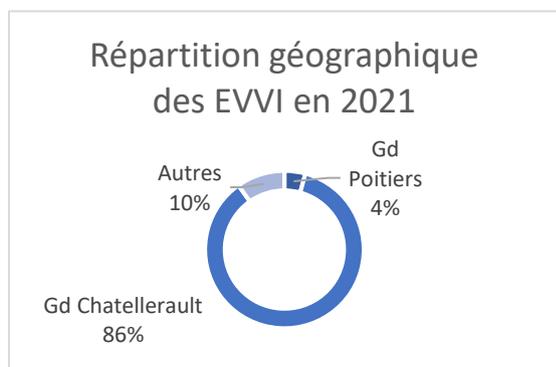
• Activité :

Le dispositif EVVI-Ruban Blanc-Evaluation Personnalisée des Victimes- a été élaboré par la cour d'appel de Poitiers.

Il est effectif depuis janvier 2016, après avoir été préparé avec le Parquet et la Cour d'appel de Poitiers durant la seconde partie de l'année 2015.

Il s'adresse à des personnes vulnérables, souvent du fait de leur âge, victimes de toute infraction et particulièrement d'abus de faiblesse.

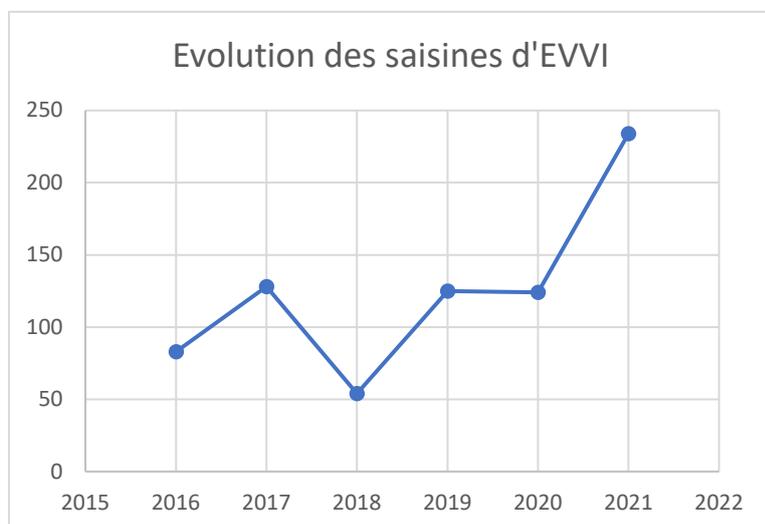
Concrètement, nous recevons une fiche navette par mail du service enquêteur, nous prenons attache avec la personne et adressons un rapport, au Procureur de la République, au service enquêteur (Gendarmerie / Commissariat) ainsi qu'au Procureur adjoint référent des violences conjugales lorsque la vulnérabilité porte sur cette thématique.



On constate que ces saisines ne sont pas équitablement réparties sur l'ensemble du département puisqu'elles proviennent en grande majorité du commissariat de Châtelleraut.

Il s'agit ensuite pour le travailleur social ou le juriste de réaliser un bilan complet de l'impact sur la personne de l'infraction et déterminer le besoin qu'elle peut avoir d'une aide ou d'une assistance psychologique ou d'une mesure de protection (tutelle ou curatelle) ou de tout dispositif tout au long d'une procédure dans laquelle la personne est victime.

Il est conçu comme une aide aux décisions qui seront prises en cas de poursuites ou de classement sans suite.

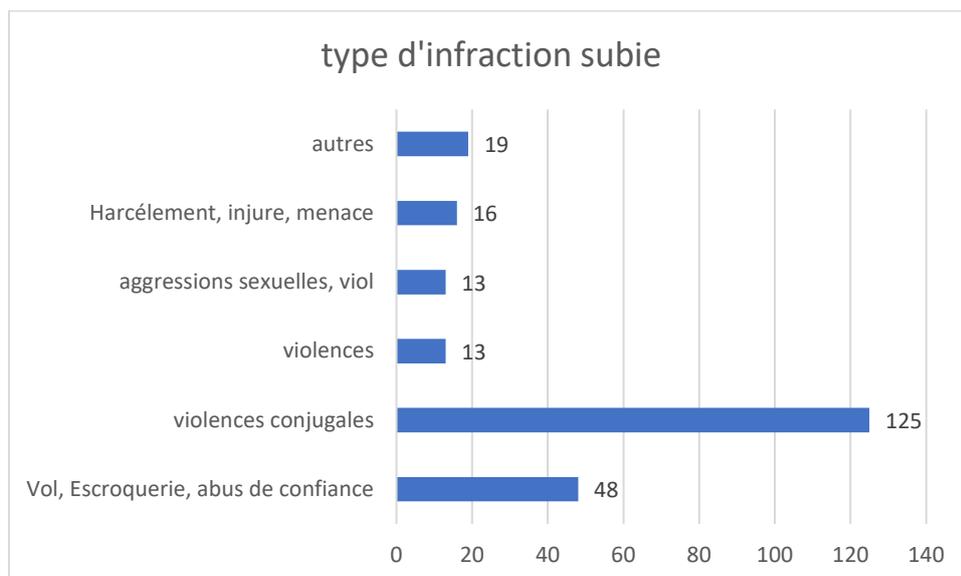


Si en 2020, les saisines s'étaient stabilisées après avoir doublé de 2018 à 2019, elles ont de nouveau fortement augmenté entre 2020 et 2021. En effet, **234 saisines** ont eu lieu en 2021 contre 124 l'année passée. L'augmentation de ces saisines, conduisent à l'augmentation du délai de traitement des dossiers. Ainsi **189 dossiers** ont été traités en 2021, **70 dossiers** étaient en cours à la fin de l'année 2022.

- **Evolutions :**

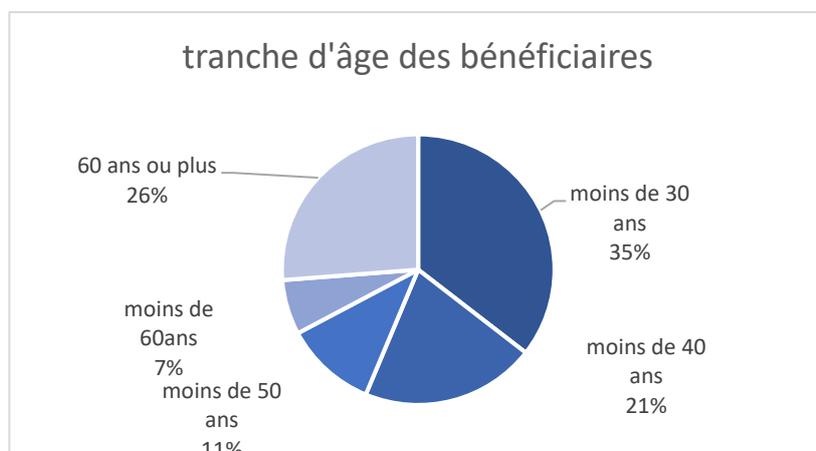
Depuis 2019, et sous l'impulsion de la MDPAAD, la notion de vulnérabilité a été élargie : initialement « réservée » au grand âge, elle inclue désormais les personnes en état de grossesse, les personnes handicapées, et les retentissements psychologiques importants.

Les personnes victimes de violences conjugales sont aussi régulièrement concernées par les enquêtes de vulnérabilité. Tout comme l'année passée, les violences conjugales sont désormais la principale cause de saisine, elles sont même devenues majoritaires avec **53%**



Au dernier trimestre de l'année 2020, le Procureur Adjoint en charge des violences conjugales a souhaité nous saisir dans le cadre spécifique des **Ordonnances de Protection**. Mis réellement en place en 2021, nous avons été saisis **18 fois** dans ce cadre. De nouveau, ces saisines concernent les violences conjugales.

- **Profil des personnes reçues dans le cadre des EVVI**



Contrairement au fonctionnement initial de l'EVVI – Rubans Blanc, on constate que le profil des personnes bénéficiaires a évolué puisque les personnes de moins 40 ans sont désormais majoritaires et que les personnes de plus de 60 ans ne représentent plus qu'un quart de nos saisines (**26%**)

Dispositifs Spécifiques mis en place

➤ Le Téléphone Grave Danger

Sur le ressort de la Vienne, le *déploiement des TGD a eu lieu en 2016*.

Nous possédions 12 TGD sur le ressort de la Vienne à la fin de l'année 2020. Ce chiffre a presque doublé en une année puisque nous en possédions 22 à la fin de l'année 2021. Par ailleurs une demande du parquet relayée par le Parquet Général a été formulée en fin d'année 2021 pour l'obtention de 10 TGD supplémentaires. Cette demande aurait été acceptée et nous devrions posséder au total 32 TGD à compter de janvier 2022.

Si le dispositif est récent, il est désormais connu du grand public. Le Service d'aide aux victimes intervient à la fois : lors de l'évaluation TGD, lors de la décision d'octroi ou de retrait du TGD en participant au COPIL, lors du suivi de la mesure et lors de clôture avec la restitution du matériel.

• L'évaluation

Le PRISM a vocation à intervenir dans le cadre de l'évaluation TGD. Dans ce cadre, il peut agir sur demande du Procureur mais aussi dans le cadre de signalement de partenaires (ISCG, services sociaux, centre de soins...). Régulièrement, le SPIP fait un signalement au parquet concernant une personne sortant de détention et, le parquet nous oriente le dossier. Le PRISM peut aussi agir de sa propre initiative et adresser un rapport d'évaluation TGD à destination du Procureur de la République et concernant une personne victime suivie par le service.

Au total, le PRISM a réalisé 31 évaluations au cours de l'année 2021, ce qui est un chiffre important par rapport aux années précédentes (9 en 2020, 3 en 2019) et semble logique eu égard à l'augmentation du nombre de TGD et l'attention particulière donnée à ce contentieux.

6 évaluations émettaient un avis défavorable à l'octroi de TGD tandis que 7 évaluations ont conduit le parquet à émettre une décision de non attribution du TGD

L'évaluation se rédige sous forme de rapport et est adressée au magistrat référent des violences conjugales ainsi qu'à la permanence parquet par voie dématérialisée.

La préconisation du TGD peut aussi avoir lieu dans le cadre d'une EVVI.

Le délai moyen entre la saisine et la réalisation de l'évaluation est de **11.35 jours**. Dans 3 cas, nous avons pu réaliser l'évaluation le jour même de la saisine. La durée d'évaluation dépend de plusieurs facteurs, entre autres la disponibilité de la victime, l'absence ou non de coordonnées téléphoniques, et la connaissance par le service au préalable de cette victime. Si cette dernière est déjà suivie par le SAVI, l'évaluation ne sera pas aussi longue puisque le service a déjà des éléments la concernant.

Par ailleurs ; le délai entre la décision et la remise du TG est de 2.92 jours. Notons que dans **64%** des cas, cette remise se fait en moins de 2 jours. Pour un unique cas, nous sommes allés au-delà des 6 jours, 10 jours en l'espèce, du fait de multiples absences de la victime aux entretiens.

On constate un fort turn over des TGD puisque 29 personnes ont bénéficié, en 2021 d'un TGD.

• Les Comités de Pilotage (COPIL)

Les COPIL peuvent se distinguer entre le **COPIL plénier**, qui se déroule une fois par an et qui a vocation à faire un état des lieux global des TGD avec de nombreux partenaires (*Préfecture,*

magistrats du parquet et du siège, représentant des prestataires, ...) et un **COPIL restreint**, plus « opérationnel », statuant sur l'octroi ou le retrait des TGD et piloté par le Procureur en charge des violences conjugales. Ce dernier se déroule une fois tous les 2 mois

En 2021, le nombre de COPIL restreint a été augmenté, et se déroule désormais tous les 2 mois. La création des COPIL VIF à compter de septembre 2021, a aussi contribué à augmenter le nombre de COPIL TGD qui se déroule en générale immédiatement après le COPIL VIF, avec sensiblement les mêmes acteurs.

Le SAVI participe à ces deux instances.

- **Le suivi et la clôture de la mesure**

Le SAVI assure le suivi de la mesure de TGD, est l'interface avec ALLIANZ, la société prestataire et rencontre régulièrement la personne bénéficiaire du TGD.

En 2019, **31 victimes ont bénéficié** du dispositif TGD. Cela concernait exclusivement des femmes, majoritairement entre 18/39 ans.

- **Le Bracelet Anti-Rapprochement**

Le BAR a été déployé sur le ressort du TJ de Poitiers en novembre 2020. Une réunion de pilotage a été organisée en octobre et une convention a été signée par l'ADSEA et les différentes parties participant au dispositif.

A destination du même public que le TGD, le BAR se distingue par son fonctionnement : le Procureur n'est pas décisionnaire de l'octroi ou du retrait d'un Bracelet Anti Rapprochement. En effet, les magistrats du siège (JAP, JAF, JLD, TC...) sont les décisionnaires : ils pourront décider de l'octroi, de la durée, du périmètre d'alerte et de non alerte de ce dispositif.

Le SPIP sera en charge de la pose du bracelet et du suivi de l'auteur, tandis que le SAVI remettra le dispositif à la victime et l'accompagnera.

En 2021, 13 décisions de bracelet anti rapprochement ont été rendues, principalement dans le cadre de peines mixtes. Ainsi, en 2021 seulement 3 bracelets anti rapprochement ont été posés par le SAVI, plusieurs seront à poser à la fin des peines de prison des auteurs. Ces décisions ont été principalement prononcées par le tribunal Correctionnel.

Nous commençons à avoir un peu de recul sur ce dispositif. A ce jour, nous avons pu constater qu'il était efficace si un certain éloignement géographique entre la victime et l'auteur existait déjà. Le dispositif semble compliqué à mettre en place lorsque les deux personnes sont domiciliées sur Poitiers ou Grand Poitiers (distance d'alerte minimal de 1 kilomètre et de pré-alerte minimal de 1 kilomètre aussi, soit 2 kilomètres).

La durée du bracelet, accolé à une peine de sursis probatoire pour la plupart peut être relativement longue (jusqu'à deux ans) et des éléments peuvent intervenir au cours de la mesure, comme un déménagement. Ce qui peut mettre à mal le dispositif.

Le travail de collaboration avec le SPIP est très important, puisque la personne condamnée dans le cadre d'une peine mixte va devoir travailler sa réinsertion le temps de sa peine de prison, et que certains secteurs géographiques en sortie de détention seront exclus. A la fois le domicile de la victime, mais aussi les zones où se rend habituellement la victime (domicile de sa famille, école des enfants, travail...)

Enfin les retours des victimes mentionnent le caractère anxiogène du dispositif puisque quand l'auteur intègre la zone d'alerter ou de préalerte, cela s'affiche sur le dispositif. Or il peut s'agir d'un passage en voiture, ou autre, sans intention de prendre contact avec la victime.

➤ **Le suivi et l'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ou d'accident collectif**

Le SAVI 86 peut être amené à accompagner des victimes « isolées » d'actes de terrorisme ou d'accident collectif mais il peut également être mobilisé lorsqu'un accident survient dans la Vienne. A ce titre il est un des acteurs du CAF mais aussi l'animateur de l'EIA.

- **Le Centre d'accueil des familles**

Le centre d'accueil des familles (CAF) a pour objectif de permettre aux personnes recherchant un proche qui pourrait être victime de l'évènement, de se signaler, d'être informées de la situation de la personne qu'elles recherchent, de bénéficier d'une prise en charge médico-psychologique adaptée et, le cas échéant, de fournir les éléments nécessaires au service enquêteur pour l'identification.

Le CAF est généralement mis en place quelques heures après les faits et pour quelques jours voire une semaine. Différents services contribuent à son fonctionnement, notamment le parquet, les services enquêteurs police/gendarmerie, la cellule d'urgence médico-psychologique, les associations agréées de sécurité civile, les associations d'aide aux victimes, les personnels de la préfecture et des collectivités territoriales.

- **L'espace d'information et d'accompagnement**

En outre, si cela s'avère nécessaire, le Préfet de département et le Procureur peuvent décider de l'ouverture d'un espace d'information et d'accompagnement (EIA) après avis du comité local d'aide aux victimes.

L'EIA est chargé d'identifier les besoins des victimes et de leurs proches, de les informer et de les accompagner dans leurs démarches juridiques et sociales. Il propose un premier soutien psychologique et une éventuelle réorientation vers des professionnels spécialisés, psychiatres ou psychologues.

L'espace d'information et d'accompagnement est un dispositif partenarial dont l'animation est confiée à une association d'aide aux victimes et qui s'appuie sur le réseau des acteurs de la prise en charge : autres partenaires associatifs (FENVAC, AFVT), Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Caisse d'Allocations Familiales, Office National des Anciens Combattants et des Victimes Civiles de Guerre, Direction Départementale des Finances Publiques, le rectorat, Pôle Emploi etc. à travers des contacts privilégiés entre référents ou des permanences physiques au sein de l'espace.

L'animation et l'organisation de cet EIA ont été confiées au SAVI suite à l'installation du CLAV le 1^{er} juillet 2019.

Projets initiés en 2021

➤ La Justice restaurative

Projet initié en 2020 avec le SPIP de la Vienne et l'IFJR (Institut français de Justice Restaurative), le Service d'aide aux victimes continue de participer à la construction du projet de Justice Restaurative sur la Vienne. Projet de longue haleine, nécessitant une formation en deux étapes : un premier module de 4 jours, d'initiation à la justice restaurative, et un second module dédié au type de prise en charge mis en place.

A travers différentes réunions avec les mêmes partenaires, le PRISM s'est engagé sur cette voie et 2 agents ont été formés au premier module. Le SPIP a été le financeur de ce premier module. La formation sur le second module, plus technique, pourrait s'effectuer en 2022, suivant l'octroi ou non des subventions demandées.

➤ Le développement des actions de sensibilisation et de formation

Au cours de l'année 2021, le SAVI, à travers son chef de service, a participé à la formation des intervenants des établissements Maison France Service et à leur labellisation.

Au total 6 formations ont eu lieu en visio-conférence ou présentiel, en partenariat avec le CDAD.

De même le chef de service, en partenariat avec le SPIP a dispensé une formation auprès de l'association des avocats du jeune barreau de Poitiers. Cette formation, d'une demi-journée avait trait à la prise en charge globale des auteurs et victimes de violences conjugales, et plus particulièrement du fonctionnement des TGD et des BAR.

Par ailleurs, une action de sensibilisation sur le harcèlement scolaire a eu lieu au lycée le dolmen, en mars 2021. En partenariat avec un psychologue, l'action avait pour but de sensibiliser à la fois sur la question du harcèlement scolaire, mais aussi sur la question du cyber harcèlement. Cette action a été dispensée 4 fois au total, du fait de l'impossibilité de regrouper un grand nombre d'élèves dans une même salle, et a concerné 8 classes différentes du lycée Le Dolmen.

Le Service d'aide aux victimes a aussi accueilli plusieurs stagiaires au cours de l'année 2021, dont, 2 stagiaires en M2 Criminologie et Victimologie à l'université de Poitiers, une stagiaire de 3^{ème} ainsi que 2 stagiaires en 3^{ème} année de licence de droit.

➤ Les procédures administratives

La multiplication des saisines et des dispositifs existants ont conduit à reprendre l'ensemble des procédures administratives et de traitement des dossiers pour plus de clarté. Des fiches techniques ont été réalisés en ce sens

➤ La contribution citoyenne

Nouvelle sanction pouvant être prononcée par les délégués du Procureur dans le cadre des compositions pénales. Cette contribution financière plafonnée à 3 000 euros, qui n'est pas une amende pénale, doit apporter une sanction adaptée aux incivilités commises. L'idée serait que les auteurs d'infraction rencontrent un juriste du service d'aide aux victimes afin que le parcours de la victime au cours de la procédure pénale puisse leur être expliqué. Suite au départ du

Procureur de Poitiers et à la vacance de ce poste jusqu'en janvier 2022, nous n'avons pas pu travailler avec le parquet de l'éventualité de mise en place de cette contribution citoyenne.

➤ **Le comité local d'aide aux victimes sur les violences conjugales**

Suite à un comité local d'aide aux victimes du 6 octobre 2021, auquel le SAVI a participé en la personne de son Directeur, le SAVI sera partie prenante des groupes de travail qui débiteront en 2022 sur la thématique des violences conjugales. Le PRISM sera pilote d'un de ces groupes de travail.